

## Arrêt

**n° 48 301 du 20 septembre 2010  
dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2010.

Vu l'article 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. STEIN loco Me I. FLACHET, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez originaire du village de Yeni (district de Bozova – province de Sanliurfa).*

*Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.*

*Monsieur [P. M.] et vous-même seriez originaires du même village et voisins. En 1999, ce dernier serait parti s'installer à Berlin. Il y aurait obtenu un titre de séjour via le mariage et aurait ensuite divorcé, ce après y avoir demandé l'asile. Il y travaillerait aujourd'hui dans la construction. Lors d'un de ses retours en Turquie pour les vacances, vous vous seriez revus et votre attirance aurait été mutuelle. Il aurait*

*demandé votre main, les fiançailles auraient été célébrées puis il serait retourné en Allemagne. Environ un an plus tard, soit il y a trois ans, il serait revenu en Turquie et vous vous seriez mariés religieusement, puis civilement. Vous seriez alors partie vivre chez vos beaux-parents. Après avoir passé quinze jours ensemble, il aurait, seul, regagné l'Allemagne. Il serait venu fêter le nouvel an 2010 avec vous, occasion lors de laquelle vous seriez tombée enceinte. En accord avec votre mari, et accompagnée par votre mère, vous auriez décidé d'avorter car vous ne vouliez absolument pas accoucher en Turquie où les kurdes sont persécutés. Vous seriez en contact par téléphone avec votre mari.*

*Alors que vous vous trouviez en Turquie, votre famille n'aurait eu de cesse de vous répéter que, puisque votre mari n'était pas là et qu'il ne s'occupait pas de vous, il vous fallait l'oublier et qu'elle allait vous marier à quelqu'un d'autre, en l'occurrence, à un prénommé Mustafa, que vous ne connaissiez pas. Lasse de la situation, vous auriez supplié votre beau-père de vous aider à quitter le pays, ce que vous auriez fait, sans avertir votre famille, le 24 juillet 2010.*

*Arrivée le même jour en avion à l'aéroport de Bruxelles National, vous y avez été interpellée en possession de faux documents. Le 25 juillet 2010, vous avez demandé à être reconnue réfugiée.*

*Dix jours après votre arrivée sur le territoire, vous auriez contacté votre belle-famille qui vous aurait avertie que vos parents étaient fâchés car vous ne les auriez pas prévenus de votre départ et qu'ils vous tueraient si vous rentriez.*

## **B. Motivation**

*Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, il ressort de vos dépositions que vous risqueriez d'être tuée et mariée de force par votre famille en cas de retour en Turquie. Or, il convient de relever que ces éléments ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayés par le moindre élément concret et que vous ne vous êtes montrée ni très loquace ni très convaincante lorsque vous avez été invitée à vous exprimer sur le sujet (CGRA, pp.2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10 et 11).*

*En effet, on perçoit mal pour quelle raison votre famille voudrait vous tuer uniquement parce que « vous auriez quitté le pays sans les avertir » ; pour quelle raison vous ne les auriez pas prévenus de votre départ de Turquie alors que celui-ci représentait une excellente nouvelle pour vous (qui aimez votre mari), pour votre belle-famille (dont vous avez reçu le consentement) et pour votre propre famille (qui n'aurait eu de cesse de reprocher à votre mari d'être en Allemagne et de ne pas s'occuper de vous) ; pour quelle raison votre famille voudrait maintenant vous tuer alors que votre mari a finalement décidé de vous faire venir en Allemagne après trois ans de mariage ; pourquoi votre famille voudrait vous marier de force à un autre homme et, surtout, comment concrètement elle pourrait le faire alors que vous êtes déjà mariée religieusement et civilement ; en quoi l'honneur de votre famille serait en jeu puisque vous êtes mariée, vous aimez votre mari, vous allez le rejoindre en Europe sans avoir vécu de vie dissolue en Turquie puisque vous viviez dans votre village d'origine, en compagnie vos beaux-parents, à deux maisons seulement de celle de vos parents.*

*Il importe également de souligner que votre crainte peut se résumer aux phrases suivantes prononcées par votre famille alors que vous étiez en Turquie et à celles qui vous auraient été rapportées, par l'intermédiaire de votre belle famille, dix jours après votre arrivée en Belgique : « puisque ton mari n'est pas là, ne s'occupe pas de toi, on va te marier à quelqu'un d'autre », « ils (ma famille) ont dit qu'ils étaient fâchés en disant pourquoi je n'avais pas prévenu (de mon départ), pourquoi je suis partie comme cela (...) ils ont dit à mes beaux-parents que si je rentre en Turquie, ils vont me tuer ». Interrogée quant aux raisons qui pourraient vous faire penser que, concrètement, votre famille mettrait ces menaces à exécution, vous vous êtes contentée de répondre : « je m'attends à tout de la part de mon père, c'est un cruel » et vous avez fait référence aux phrases énoncées ci-dessus.*

Quant aux « pressions » que vous auriez subies de la part de votre famille en Turquie, celles-ci recouvrent exclusivement le fait qu'elle vous aurait beaucoup fait pleurer et souffrir en vous disant d'oublier votre mari et qu'elle allait vous marier à quelqu'un d'autre. Remarquons, à ce propos, que vous ne faites état d'aucun autre ennui rencontré préalablement avec votre famille, chez qui vous vous seriez d'ailleurs réfugiée lorsque vous auriez connu des problèmes avec votre belle-famille et que vous auriez pu compter sur le soutien de votre mère lorsque vous auriez décidé d'avorter.

La crainte par vous éprouvée d'être donnée en mariage à un prénommé Mustafa est d'autant plus hypothétique que vous n'avez aucune certitude quant à son prénom ; qu'excepté celui-ci, vous vous êtes montrée en défaut de donner le moindre renseignement à son sujet ; qu'il n'aurait jamais demandé votre main à votre famille ; que cette dernière n'aurait jamais accepté de vous donner en mariage officiellement ; qu'aucun accord officiel ne serait jamais intervenu entre vos deux familles ; qu'aucun conseil des « grands » des deux familles n'aurait jamais eu lieu ; que ni des fiançailles ni aucun mariage n'auraient jamais été prévus ; qu'aucune dot n'aurait jamais été versée et qu'aucun témoin n'aurait jamais été choisi.

Quant aux problèmes que vous déclarez avoir rencontrés avec votre belle-famille, relevons que ceux-ci sont d'ordre privé ; que, de votre propre aveu, vous dites vous-même qu'il ne s'agissait pas là de « gros problèmes » ; qu'ils ne concernent que l'interdiction qui vous aurait été imposée de ne pas sortir seule ; que, depuis la Belgique, vous êtes en contact avec votre belle-famille et que c'est votre beau-père qui aurait financé et organisé votre voyage.

De surcroît, on comprend mal pour quelles raisons vous n'avez pas cherché à obtenir la protection de vos autorités nationales. En effet, vous êtes apolitique ; vous n'avez jamais exercé la moindre activité dans ce milieu ; vous n'avez jamais été arrêtée, mise en garde à vue, emprisonnée ou condamnée dans votre pays d'origine ; vous n'y êtes pas recherchée officiellement par vos autorités nationales ; vous ne faites état d'aucun ennui rencontré, ni par le passé ni à l'heure actuelle, par les membres de votre famille et il n'appert pas à la lecture de vos dépositions que vous ayez ou que votre famille ait entretenu des liens quelconques avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques excepté avec le BDP (CGRA, pp.3, 7, 8, 10 et 12).

À ce titre, notons encore que vous ne pouvez préciser qui dans votre famille et dans votre belle famille entretiendrait des liens avec le BDP, que vous ignorez la raison pour laquelle votre soeur aurait demandé l'asile, qu'il est pour le moins surprenant de vous entendre déclarer qu'elle fait des allers-retours entre la France et la Turquie bien que, selon vos dépositions, reconnue réfugiée. De même, vous n'avez pu donner que très peu de renseignements lorsque vous avez été invitée à donner des informations précises quant au profil politique, aux ennuis rencontrés et quant au statut des membres de votre famille, en ce compris votre mari (CGRA, pp.3, 4, 7 et 8).

Notons finalement qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement, dans le sud-est du pays (rappelons que vous auriez résidé dans la province de Sanli Urfa, Cfr. CGRA, p.2), des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Aussi, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité.

De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

*Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*A votre dossier, figurent votre carte d'identité et votre livret de mariage. Ces pièces ne sont pas remises en question par la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête introductive d'instance**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un premier moyen tiré de la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des principes de bonne administration, plus particulièrement des principes de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives. Dans un second moyen, elle invoque également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « CEDH ») ainsi que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans le corps de la requête, elle invoque enfin la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et par conséquent, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision litigieuse et le renvoi du dossier au Commissariat général « *pour que le CEDOCA puisse être interrogé sur la portée de l'accord officieux donné par les parents de la requérante et plus généralement sur les règles de l'honneur et de la tradition kurde* » (requête, p. 11). A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'accorder à la requérante le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

#### **3. Questions préliminaires**

3.1 À titre préliminaire, le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

3.2 De plus, en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du caractère inconsistant de ses déclarations quant à la teneur et l'ampleur de ses problèmes familiaux, ainsi qu'en raison de l'absence d'élément probant permettant d'établir la réalité des faits allégués. Elle s'interroge également sur la raison pour laquelle la requérante, au vu de son profil apolitique, n'a pas cherché à obtenir la protection de ses autorités

nationales face aux agissements des membres de sa famille. La partie défenderesse souligne par ailleurs que les informations objectives en sa possession quant à la situation sécuritaire actuelle dans le sud-est de la Turquie ne permettent pas de conclure qu'il existe dans le chef de la requérante un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 § 2, c). Elle estime enfin que les documents versés au dossier ne sont pas de nature à renverser les motifs de la décision entreprise.

4.2 En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de cette décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle souligne un défaut dans la manière dont la partie défenderesse a mené l'instruction du dossier, puisqu'elle n'a pas interrogé son service de documentation sur la situation des crimes d'honneur et des traditions en matière de mariage en Turquie, alors même que l'avocat de la requérante en avait fait la demande lors son audition au Commissariat général le 13 août 2010.

4.3 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *«décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.4 Le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, que l'élément central à apprécier en l'espèce est la question de savoir si la partie requérante pouvait attendre une protection effective de la part de ses autorités. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

4.4.1 En l'espèce, la requérante allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, à savoir les membres de sa famille. Conformément à l'article 48/5, § 1er de la loi, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.4.2 Le Conseil estime donc qu'il y a lieu d'examiner si la partie requérante peut démontrer que les autorités turques ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

4.4.3 Interrogée précisément à cet égard lors de son audition au Commissariat général, la requérante a indiqué qu'elle n'avait pas voulu s'adresser à la police turque par crainte de vengeance des membres de sa famille (rapport d'audition du 13 août 2010, p. 12).

4.4.4 Le Conseil relève ainsi que la requérante n'explique nullement en quoi les autorités turques ne seraient pas en mesure de lui procurer une protection efficace contre les personnes desquelles émanent les persécutions qu'elle allègue avoir subies. La partie requérante ne documente pas son allégation selon laquelle la requérante n'aurait pas confiance quant à ses chances d'obtenir une protection efficace de ses autorités, d'autant qu'elle précise qu'elle n'a jamais connu personnellement de problèmes avec les autorités turques (rapport d'audition du 13 août 2010, p. 10).

4.4.5 Au vu de ces seules allégations, le Conseil ne peut conclure que les autorités turques seraient incapables de prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves ou qu'elles ne disposeraient pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner des actes tels que ceux que décrit la requérante, ou encore que la requérante n'y aurait pas accès. La requérante reste en effet en défaut d'établir que si elle avait sollicité

cette protection, les autorités de Turquie n'auraient pas pu ou pas voulu la lui accorder. En termes de requête, la partie requérante reste d'ailleurs muette quant à ce motif, et n'apporte aucun élément probant qui permettrait de contredire l'analyse développée sur ce point.

4.5 Il s'ensuit que la partie requérante ne démontre pas qu'à supposer établis les faits qu'elle relate, les autorités turques ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Elle n'établit pas davantage qu'elle n'aurait pas pu avoir accès à une protection de la part de ses autorités.

4.6. S'agissant des critiques de la requête estimant que la partie défenderesse devait s'enquérir des règles de l'honneur et la tradition turque pour comprendre la portée du récit de la requérante, le Conseil estime que c'est à la requérante qui fait état de craintes de persécution d'établir ces dernières. À cet égard, le Conseil, rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7. Le Conseil constate par ailleurs qu'à l'appui de son recours, la partie requérante invoque un défaut dans l'appréciation faite par la partie défenderesse de la situation sécuritaire en Turquie. Elle souligne, en se basant sur les informations objectives versées au dossier par la partie défenderesse, qu'il existe actuellement des combats entre les forces armées turques et le PKK dans les villages situés au sud-est de la Turquie, à proximité de la frontière irakienne, la requérante étant précisément originaire d'un village situé dans cette région. Elle conteste en outre le fait que la partie défenderesse précise que les victimes des combats appartiennent essentiellement à l'une des parties belligérantes et affirme que la requérante en tant que civile est aussi une victime potentielle de ceux-ci. Il semble pouvoir être déduit de ces affirmations, même si la partie requérante ne le spécifie pas expressément, qu'elle vise particulièrement un risque de subir des atteintes graves telles que définies au sens de l'article 48/4, §2, c précité, soit des « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.8. Le Conseil note pour sa part, avec la partie défenderesse, que la requérante n'a jamais fait état d'une crainte basée sur l'instabilité de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie dans les phases antérieures de la procédure, et qu'elle invoque ce motif pour la première fois en termes de requête. A cet égard, le Conseil relève que l'ensemble des membres de la famille de la requérante sont, selon ses propres déclarations, restés dans son village, situé dans la province de Sanliurfa (rapport d'audition du 13 août 2010, p. 3) et qu'elle ne soutient nullement qu'ils seraient actuellement inquiétés par le conflit sévissant entre les forces armées turques et les combattants du PKK. Elle n'allègue d'ailleurs pas plus qu'elle aurait elle-même rencontré des problèmes en raison de ce conflit avant son départ du pays en juillet 2010. En tout état de cause, il est à remarquer que le conflit qu'elle dit craindre est allégué de manière générale et ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cette région encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou atteintes graves. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément probant permettant d'établir, dans le chef de la requérante, l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi précitée en raison de sa seule provenance de la région de Sanliurfa.

4.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Examiné sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucunes de ses articulations.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN